
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉGLEMENTATION
applicable aux
V I S I T E U R S
des
P R I S O N S

Direction de l'Administration pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE

imprimerie administrative

**CENTRE DE
DÉTENTION**

B.P. 106
77011 MELUN Cedex
TEL. 437.82.17

C.C.P. 9069.06 Paris

LE DIRECTEUR DU CENTRE DE DÉTENTION DE MELUN A

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX

et

MESSIEURS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS

N/Ref. :

V/Ref. :

Melun, le Décembre 1977

La plaquette "RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX VÉHICULES
DES PRISONS" vient d'être réactualisée.

Elle est actuellement disponible à l'imprimerie adminis-
trative du Centre de Détention de Melun, au prix unitaire de 4,00 F

être
visiteur
 de
prison
pour qui?
pourquoi?

O.V.D.P.

5 rue du Pré-aux-Clercs 75007 Paris

O.V.D.P.

La Visite des Détenus dans les Prisons

5 rue du Pré-aux-Clercs 75007 Paris

téléphone 42 61 50 25 + 42 61 69 82 les lundi, mardi, jeudi, vendredi

Association reconnue d'intérêt public
loi n° 90 du 9 mai 1991

Environ 1000 bénévoles, répartis dans les principales prisons françaises, visitent chaque année plus de 20 000 détenus, en liaison avec les services de l'Administration Pénitentiaire et participent, à titre consultatif, au travail de certaines commissions du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

En outre, notre action s'étend auprès des familles des détenus accueillies dans les locaux créés par nos principales sections de province : Lyon - Nancy - Lille - Niort - Saint-Martin-de-Ré - Béthune - Perpignan - Gradignan - Ile de la Réunion, etc. Dans plusieurs autres villes existent des locaux d'hébergement. Notre association participe à des aides financières à caractère médical, professionnel ou universitaire, fournit plusieurs vestiaires et intervient dans le cadre de la formation des surveillants. Elle assure la réalisation d'un bulletin d'information, la gestion de bibliothèques, et l'animation culturelle et culturelle dans certains établissements.

Si la visite est notre « vocation », vous pouvez être membre associé de l'O.V.D.P. en nous aidant financièrement.

Nous vous en remercions à l'avance.

(C.C.P. Paris 5468-99 L)



visiteur
pour qui ?

Pour celui ou celle, pour qui la prison est le « couronnement » de tous les échecs.

Pour celui qui a des qualités insoupçonnées.

Pour celui qui n'a jamais connu ses parents.

Pour celui dont les parents buvaient.

Pour celui qui a été dressé au vol.

Pour celui dont le ménage s'est brisé.

Pour celui qui ne savait pas.

Pour celui qui n'a jamais été aimé.

Pour celui qui ne connaît de valeur que celle de l'argent.

Pour celui vis-à-vis duquel nous avons des responsabilités.

Pour celui qu'on a toujours regardé « de travers ».

Pour celui qui s'est identifié à ses délits.

Pour celui qui a besoin d'être reconnu.

Pour celui qui en arrive à se haïr.

Pour celui qui n'attend plus rien de personne.
 Pour celui qui pourrait changer si on le considérait.
 Pour celui qui a payé sa dette
 mais reste toujours débiteur.
 Pour l'étranger.
 Pour celui dont le père avait déjà connu la prison.
 Pour celui qu'on libère,
 les poches pratiquement vides.
 Pour celui qu'on a puni injustement.
 Pour celui qui a besoin d'un confident sûr.
 Pour celui qui a besoin de partager.
 Pour celui qui s'inquiète pour sa famille.
 Pour celui qui ne sait ni lire ni écrire.

visiteur pour quoi?

Pour éviter la récidive.
 Pour assister des hommes et des femmes en difficulté.
 Pour aider à découvrir d'autres valeurs.
 Pour réviser nos idées « toutes faites ».
 Pour aider à trouver du travail.
 Pour aider à entreprendre ou poursuivre des études.
 Pour remplacer la famille absente.
 Pour affronter les difficultés.
 Pour accueillir à la sortie.
 Pour lui faire découvrir ce qu'il y a de bon en lui.

Pour briser nos idées reçues.
 Pour ne pas désespérer de l'Homme.
 Pour rompre le temps du mépris.
 Pour éviter l'angoisse destructrice.
 Pour permettre à l'autre d'exister.
 Pour aider celui qui est en difficulté.
 Pour vivre l'Évangile.
 Pour être pleinement citoyen.
 Pour être attentif aux plus pauvres.
 Pour que notre société soit plus fraternelle.
 Pour qu'ils ne se révoltent plus contre la société.
 Pour aider à la ré-insertion.
 Pour être témoin
 de l'intérieur et témoin de l'extérieur.
 Pour une relation créatrice.
 Pour être tuteur et gérant de ses biens.
 Pour écouter et comprendre la détresse.
 Pour croire à la parole de l'autre.
 Pour partager la souffrance et la solitude.
 Pour reconnaître que l'on a été privilégié.



photo Roger-Viollet

Vous souhaitez devenir visiteur de prison

■ Être visiteur
à l'O.V.D.P.

c'est s'engager à mener une action suivie,
consciente et responsable.

C'est appartenir à une association
dont l'objectif est d'apporter aux détenus,
pendant leur détention,
et après leur libération,
une aide matérielle et morale
pour éviter la récidive.

C'est, ne pas trahir la confiance
que nous fait l'Administration Pénitentiaire,
en respectant le règlement
de l'établissement dans lequel
nous collaborons avec le service social.

C'est donner en moyenne
une demi-journée par semaine,
régulièrement.

Pour devenir visiteur :

Avoir entre 21 et 65 ans,
faire une demande d'agrément
à l'Administration Pénitentiaire,
par l'intermédiaire de l'O.V.D.P.
accompagnée de quatre photos d'identité
et d'une fiche d'état civil.

Indiquer sa profession et l'établissement
dans lequel on désire visiter.

Joindre un curriculum-vitae.

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes bénévoles disposées à leur apporter une aide morale et éventuellement des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'Administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs et visiteuses pour les détenus témoigne non seulement d'un profond sentiment de solidarité, mais aussi de leur juste compréhension des problèmes pénitentiaires et postpénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés.

L'affectation d'assistantes et assistants sociaux dans de nombreux établissements, ainsi que les caractères nouveaux reconnus à la peine, ont conduit à préciser le rôle des visiteurs, tout à la fois par rapport à ces assistants et en fonction des fins nouvelles ou supplémentaires assignées à l'exécution des peines privatives de liberté.

La présente brochure est destinée à présenter les diverses dispositions relatives à l'agrément, à l'activité et aux obligations des visiteurs des prisons, ainsi que des extraits du Code de procédure pénale et du Code pénal les concernant.

Le rappel de cette réglementation n'a d'autre objet que de faciliter la tâche des visiteurs et de tous ceux avec lesquels ils sont appelés à collaborer dans leur généreuse entreprise.

I. — AGREMENT DES VISITEURS DES PRISONS

1. - **Nécessité d'un agrément préalable.**
2. - **Conditions à remplir.**
3. - **Carte de visiteur.**
4. - **Durée de l'agrément.**
5. - **Retrait de l'agrément.**
6. - **Notification des décisions.**

II. — ACTIVITE DES VISITEURS DES PRISONS

1. - **Rôle des visiteurs.**
 - Aide apportée au service social.
 - Action personnelle.
 - Missions particulières.
 - Liaison avec d'autres services d'assistance.
 - Compatibilité des fonctions de visiteur des prisons avec celles d'enquêteur de personnalité et de contrôleur judiciaire.
2. - **Cadre de l'activité des visiteurs des prisons.**
 - Limitation à une seule prison.
 - Limitation éventuelle à une seule catégorie de détenus.
 - Caractère général de l'autorisation.
 - Suspension des visites pour des motifs judiciaires.
 - Suspension des visites pour des motifs disciplinaires ou d'opportunité.
 - Cas de détenus transférés.
3. - **Modalités d'exercice des fonctions de visiteur de prisons.**
 - A. - *Visites.*
 - Horaire des visites.
 - Local des visites.
 - Visite aux détenus malades.
 - Liberté des visites.
 - B. - *Correspondance.*
 - Correspondance avec les détenus présents à l'établissement.
 - Correspondance avec les détenus transférés.

III. — OBLIGATIONS DES VISITEURS DES PRISONS

1. - **Coordination.**
 - Collaboration avec le service social.
 - Réunions trimestrielles.
 - Liaisons avec le personnel éducateur.
 - Information en cas d'événement grave.
2. - **Règles relatives à la réserve que doivent observer les visiteurs.**
 - Généralités.
 - Introduction d'objets en détention.
 - Obligation de réserve à l'égard des procédures judiciaires.
 - Obligation de discrétion.
 - Respect des attributions du personnel pénitentiaire.
3. - **Contrôle.**
 - Principe général.
 - Contrôle des entrées et sorties des visiteurs.
 - Fiche du détenu visité.

IV. — ANNEXES

1. - **Extraits du Code de procédure pénale et du Code pénal.**
2. - **Adresses des directions régionales des services pénitentiaires.**

*

**

I. — AGREMENT DES VISITEURS DES PRISONS

1. — Nécessité d'un agrément préalable.

Les candidats aux fonctions de visiteur des prisons doivent présenter une requête au directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Cette demande doit préciser l'état civil, la profession, le domicile du requérant ainsi que l'établissement pénitentiaire où il souhaite intervenir. Deux photographies d'identité doivent être jointes à la requête.

L'agrément ne peut être accordé qu'après avis du préfet et du juge de l'application des peines (art. D 473).

Jusqu'à ce que cette décision intervienne, les personnes ayant fait acte de candidature ne sauraient se rendre auprès d'un détenu que dans les conditions du droit commun, telles qu'elles sont fixées par les articles D 64 et D 403 et suivants du Code de procédure pénale.

2. — Conditions à remplir.

Pour obtenir leur agrément les requérants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgés de plus de 21 ans et de moins de 70 ans, cette condition étant appréciée à la date de la réception de la requête ;
- 2° n'avoir pas été condamnés pour des faits contraires à la probité, aux mœurs ou à l'honneur ;
- 3° faire l'objet de bons renseignements ;
- 4° posséder des aptitudes psychologiques et intellectuelles, ainsi que l'autorité morale indispensable ;
- 5° prendre l'engagement de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au fonctionnement, à la discipline et à la sécurité des établissements pénitentiaires ainsi que les obligations particulières résultant de leur qualité et régissant leur rôle.

3. — Carte de visiteur.

L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte de visiteur des prisons qui précise les nom, prénoms, profession et domicile de son titulaire et porte sa photographie.

Cette carte donne accès à l'établissement pénitentiaire qui y est indiqué.

En cas de perte, il y a lieu d'en faire immédiatement la déclaration au chef de l'établissement pour des raisons évidentes de sécurité. De même, la carte doit être remise à ce fonctionnaire dès que son titulaire vient, pour une cause quelconque, à cesser ses fonctions.

4. — **Durée de l'agrément.**

L'agrément en qualité de visiteur des prisons est accordé pour une période de deux ans renouvelable. La décision de renouvellement peut être prise sans nouvelle consultation du préfet et du juge de l'application des peines.

Les visiteurs peuvent à tout moment démissionner en le faisant savoir au directeur régional des services pénitentiaires, au chef de l'établissement et au juge de l'application des peines. Leur démission est considérée comme tacite lorsque, sans avoir donné d'explications, ils cessent toute activité pendant une période de six mois.

Il est mis fin aux fonctions des visiteurs des prisons qui atteignent l'âge de soixante-quinze ans.

5. — **Retrait de l'agrément.**

L'agrément peut être retiré par décision du directeur régional, non seulement pour une faute caractérisée, mais aussi pour manque de fréquence ou de régularité dans les visites.

Cette décision est prise après avis du préfet et du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le directeur régional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République (art. D 473).

6. — **Notification des décisions.**

Les décisions d'agrément, de refus d'agrément, de refus de renouvellement et de retrait d'agrément sont notifiées à l'intéressé. Elles ne sont jamais motivées.

Elles sont portées à la connaissance du préfet, du juge de l'application des peines et du chef d'établissement.

II. — **ACTIVITE DES VISITEURS DES PRISONS**

1. — **Rôle des visiteurs.**

AIDE APPORTEE AU SERVICE SOCIAL.

Les visiteurs et visiteuses des prisons ont pour mission essentielle d'aider dans leur tâche les assistants sociaux ou assistantes sociales des établissements pénitentiaires (art. D 460).

Ces fonctionnaires leur indiquent ceux des détenus qu'ils peuvent utilement assister et d'une manière générale orientent et coordonnent leur action dans l'établissement (art D 474).

En l'absence d'assistants sociaux, il appartient au chef d'établissement de guider les visiteurs dans leur tâche.

Sans créer de lien de subordination, ce principe de la collaboration avec le service social, et plus généralement l'administration de la prison, fournit aux visiteurs le cadre de leur activité.

ACTION PERSONNELLE.

Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur assistance et, en même temps, de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social (art. D. 472).

Pour que leur action soit efficace, il est souhaitable que les visiteurs donnent à leur visite les caractères de fréquence et de régularité indispensables en envisageant de venir, en règle générale, au moins deux ou trois fois par mois à la prison.

Il leur est également recommandé de ne pas disperser leurs efforts, mais au contraire de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et, au-delà de leur libération, jusqu'à leur reclassement social complet.

MISSIONS PARTICULIERES.

Les visiteurs des prisons peuvent être autorisés, soit lors de leur agrément, soit ultérieurement, à participer aux activités éducatives ou de loisirs organisées à l'établissement en collaborant avec le personnel chargé de ces activités ou en animant eux-mêmes ces dernières.

C'est ainsi qu'ils peuvent apporter leur concours bénévole aux diverses formes de l'enseignement dispensé aux détenus (art. D 456) et à des séances récréatives, instructives ou artistiques (art. D 446).

De telles contributions ne figurent pas au nombre de leurs attributions normales ; elles ne peuvent avoir lieu que sur leur demande

et dans les conditions fixées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un membre du personnel de direction ou sinon par le directeur régional.

LIAISON AVEC D'AUTRES SERVICES D'ASSISTANCE.

Dans la mesure où les intéressés disposent d'un temps suffisant pour se consacrer utilement aux unes et aux autres, les fonctions de visiteur des prisons sont compatibles avec celles de délégué bénévole d'un comité de probation et d'assistance aux libérés.

Il est en tout cas souhaitable que les visiteurs des prisons aient des contacts avec les délégués de ce comité ainsi qu'avec les autres personnes et services sociaux qui s'occupent des détenus et des libérés.

Ils doivent enfin avoir soin de tenir informé des principales difficultés auxquelles ils se heurteraient le juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve la prison où ils exercent.

Il importe cependant, pour permettre la meilleure coordination des efforts tentés en faveur des détenus ou des libérés, que les visiteurs des prisons n'interviennent, le cas échéant, auprès du juge de l'application des peines, des membres du comité qu'il préside ou des organismes postpénaux qu'en liaison concertée avec l'assistant ou l'assistante sociale de la prison.

COMPATIBILITE DES FONCTIONS DE VISITEUR DES PRISONS AVEC CELLES D'ENQUETEUR DE PERSONNALITE ET DE CONTROLEUR JUDICIAIRE.

Une même personne peut exercer à la fois les fonctions de contrôleur judiciaire et d'enquêteur de personnalité et celles de visiteur des prisons.

Toutefois, pour éviter toute équivoque sur la qualité de l'interlocuteur, chaque fois qu'un visiteur cumule ces deux sortes de fonctions, les détenus susceptibles de s'entretenir avec lui doivent en être informés.

Dans le même esprit le visiteur de prison ne doit pas accepter d'être désigné comme enquêteur de personnalité pour un détenu qu'il assiste ou a assisté en qualité de visiteur.

2. — Cadre de l'activité des visiteurs des prisons.

LIMITATION A UNE SEULE PRISON.

Les visiteurs des prisons ne peuvent être agréés qu'auprès d'un établissement déterminé (art. D. 473).

Cette règle fait obstacle à ce qu'ils aient accès à ce titre dans

toutes les prisons ou dans plusieurs d'entre elles. Il est admis toutefois qu'un visiteur puisse exercer auprès de deux établissements lorsque ceux-ci sont situés dans la même ville ou constituent un même ensemble.

LIMITATION EVENTUELLE A UNE CATEGORIE DE DETENUS.

L'agrément des visiteurs peut être limité à une seule catégorie de détenus (art. D. 473).

Il en est ainsi, notamment, pour ceux qui souhaitent assister les détenus de telle nationalité, ou encore pour ceux qui professent un enseignement particulier.

Dans ces hypothèses, les mentions nécessaires sont expressément précisées sur la carte.

CARACTERE GENERAL DE L'AUTORISATION.

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, ou auprès des détenus de cet établissement appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus (art. D. 475), à moins d'instructions contraires de l'administration et sauf interdictions motivées pour des raisons judiciaires, disciplinaires ou d'opportunité.

Il est cependant de règle que, si les visiteuses peuvent avoir accès auprès des détenus des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

SUSPENSION DES VISITES POUR DES MOTIFS JUDICIAIRES.

Le droit de visite est suspendu à l'égard des prévenus qui font l'objet d'une interdiction judiciaire de communiquer (art. 116 et D. 56) pendant la durée de cette interdiction (art. D. 475) ainsi qu'auprès des condamnés à mort ou pour l'application d'ordres donnés, soit pour l'instruction, soit pour le jugement (art. D. 55).

SUSPENSION DES VISITES POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES OU DE SECURITE.

Le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire (art. D. 475), qu'ils fassent l'objet d'une punition de cellule (art. D. 169) ou d'une mise en prévention.

A titre exceptionnel et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le ministre de la Justice peut suspendre pendant une période de temps limitée toute visite à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire (art. D. 279-1).

CAS DES DETENUS TRANSFERES.

Les facilités dont bénéficient les visiteurs des prisons pour s'entretenir avec les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités cessent lorsque ces détenus ont été transférés dans un autre établissement.

Dans l'hypothèse où un visiteur désire se rendre auprès d'un de ces détenus à son nouveau lieu de détention et le voir dans les conditions habituellement réservées aux visiteurs des prisons, il doit solliciter l'autorisation du directeur régional dont relève le nouvel établissement de détention.

3. — Modalités d'exercice des fonctions de visiteur des prisons.

A — VISITES.

HORAIRE DES VISITES.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef d'établissement en accord avec les visiteurs des prisons (art. D. 476) compte tenu des nécessités du service et des moments où chaque visiteur est disponible. Pour l'établissement de ces horaires, le chef d'établissement recueille également l'avis de l'assistant social.

Les visiteurs ne peuvent cependant demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption de travail qui en résulterait n'affecte pas l'activité des autres détenus (art. D. 437 et D. 476).

Le chef d'établissement peut toutefois autoriser un entretien en dehors de ces règles, à titre exceptionnel, et notamment en cas d'événement grave touchant le détenu ou sa famille.

LOCAL DES VISITES.

Les visiteurs s'entretiennent avec les détenus dans un parloir spécial aménagé à l'intérieur de la détention. Elles se déroulent en dehors de la présence d'un surveillant (art. D. 476 et D. 437), à moins que les visiteurs ne la requièrent pour une raison particulière.

VISITE AUX DETENUS MALADES.

Sous réserve de prescriptions médicales contraires, les détenus malades qui ne pourraient se déplacer peuvent être visités soit à l'infirmerie, soit exceptionnellement dans leur cellule sur autorisation spéciale du chef de l'établissement (art. D. 405).

Les détenus placés dans un établissement hospitalier peuvent, selon le règlement de cet établissement, continuer à recevoir leur visiteur habituel (art. D. 387); le personnel préposé à leur garde

doit donc autoriser l'accès de ce visiteur auprès des malades sur justification de sa qualité.

LIBERTE DES VISITES.

Sous les réserves exposées précédemment, les visiteurs peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus qu'ils assistent.

En dehors des activités collectives auxquelles ils peuvent éventuellement participer, ils ne doivent voir qu'un seul détenu à la fois.

B — CORRESPONDANCE.

CORRESPONDANCE AVEC LES DETENUS PRESENTS A L'ETABLISSEMENT.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable (art. D. 477).

CORRESPONDANCE AVEC LES DETENUS TRANSFERES.

Après transfèrement, les détenus peuvent correspondre avec leur ancien visiteur dans les conditions du droit commun (art. D. 65, D. 414 et D. 414-1). Toutes facilités devront être données à cet égard.

III. — OBLIGATIONS DES VISITEURS DES PRISONS

Les visiteurs des prisons doivent se conformer à l'ensemble des dispositions relatives à la discipline et à la sécurité des établissements, ainsi qu'aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle.

1. — Coordination.

COLLABORATION AVEC LE SERVICE SOCIAL.

Les visiteurs des prisons sont tenus de maintenir une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche d'unir, d'orienter et de coordonner leurs efforts (art. D. 474).

Il appartient à l'assistant social de leur signaler les détenus qui ont sollicité l'aide d'un visiteur, et ceux qui lui paraissent devoir plus particulièrement profiter de cette aide par exemple en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de famille. Naturellement les visiteurs pourront signaler les détenus dont ils pensent, compte tenu des informations dont ils disposent, qu'ils ont également besoin d'une assistance.

REUNIONS TRIMESTRIELLES.

Les visiteurs des prisons sont réunis par l'assistant social ou l'assistante sociale chaque trimestre, en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes appliquées et les résultats obtenus (art. D. 474).

LIAISON AVEC LE PERSONNEL EDUCATEUR.

Dans les établissements pourvus d'éducateurs, les visiteurs des prisons ont intérêt à se mettre en rapport avec l'éducateur dont relève le détenu qu'ils assistent.

INFORMATION EN CAS D'EVENEMENT GRAVE.

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave, à être hospitalisé ou à être placé dans un établissement psychiatrique, le visiteur des prisons qui assiste ce détenu doit en être avisé (art. D. 427).

Il est bon également, surtout en l'absence de l'assistant social ou de l'assistante sociale, que ce visiteur soit informé des événements graves survenus dans la famille du détenu et qui seraient portés à la connaissance du chef de l'établissement.

2. — Règles relatives à la réserve que doivent observer les visiteurs.

GENERALITES.

La mission des visiteurs des prisons doit être remplie avec toute la prudence et le tact nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité et à la discipline des établissements pénitentiaires, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, les visiteurs des prisons doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D. 220 du Code de procédure pénale, qui sont imposées à toutes les personnes accomplissant un service quelconque dans un établissement pénitentiaire ou y ayant accès.

INTRODUCTION D'OBJETS EN DETENTION.

Il est interdit aux visiteurs des prisons d'assurer ou de faciliter l'entrée ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (art. D. 274), de même que leur transmission entre les détenus.

Si un visiteur destine à un détenu certains objets tels que des livres des fournitures scolaires ou des articles vestimentaires, il lui est seule-

ment loisible de les remettre soit au chef de l'établissement, soit à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef de l'établissement.

OBLIGATION DE RESERVE A L'EGARD DES PROCEDURES JUDICIAIRES.

La plus grande discrétion s'impose aux visiteurs des prisons en ce qui concerne la connaissance ou le rappel des faits qui sont à l'origine de l'arrestation des détenus qu'ils assistent, ou qui se rapportent au déroulement de la procédure.

Toute action directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur est strictement interdite (art. D. 66).

OBLIGATION DE DISCRETION.

Les visiteurs des prisons sont tenus à la discrétion pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité à l'intérieur de l'établissement et particulièrement en ce qui concerne les renseignements qu'ils auraient recueillis par voie de confidences faites par les détenus qu'ils assistent.

RESPECT DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL PENITENTIAIRE.

Les visiteurs des prisons ne sont investis d'aucune mission de contrôle, ni *a fortiori* d'autorité au sein de l'établissement pénitentiaire pour lequel ils sont accrédités. Ils ne peuvent faire partie de la commission de surveillance instituée auprès de cet établissement (art. D. 180).

S'il est donné à un visiteur de constater un fait qui lui paraît contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, il lui appartient de le signaler au chef d'établissement.

Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire et notamment auprès du directeur régional ou de l'administration centrale, non plus qu'auprès du juge de l'application des peines, sans que le fait relevé ait été ainsi préalablement signalé au chef de l'établissement de détention.

Bien évidemment il ne saurait être admis que des visiteurs incitent ou encouragent les détenus à des actes d'insoumission, ou tiennent des propos qui donnent à penser qu'ils se posent en censeurs du personnel et des méthodes pénitentiaires.

3. — Contrôle.

PRINCIPE GENERAL.

L'activité des visiteurs des prisons est soumise au contrôle du directeur régional des services pénitentiaires.

Le juge de l'application des peines du lieu de l'établissement de détention est également habilité à s'en faire rendre compte.

CONTROLE DES ENTREES ET SORTIES DES VISITEURS.

L'identité des visiteurs est contrôlée à leur accès dans l'établissement ; de même, l'heure de chacune de leurs entrées et sorties est enregistrée. Les visiteurs doivent se prêter sans difficultés à ces formalités qui sont indispensables à la sécurité.

FICHE DU DETENU VISITE.

Lors de la première visite qu'ils effectuent auprès d'un détenu, les visiteurs des prisons doivent remplir une fiche individuelle concernant ce détenu, à l'aide d'un imprimé qui leur est fourni à la prison. Ils doivent remettre ou faire remettre ce document à l'assistant social, ou l'assistante sociale, qui l'annexe à la fiche sociale du détenu.

FICHE DU VISITEUR.

Chaque visiteur a l'obligation de tenir la fiche individuelle établie à son nom, sur laquelle, après chacune de ses visites, il doit inscrire le nom du ou des détenus visités, dater et signer.

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL CITÉS DANS LE TEXTE OU INTÉRESSANT LES VISITEURS DES PRISONS

CODE DE PROCEDURE PENALE

1. — Dispositions législatives.

ARTICLE 116 (2^{ème} alinéa)

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

ARTICLE 727

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

ARTICLE 728

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

2. — Dispositions réglementaires.

ARTICLE D. 55

Ordres émanant des autorités judiciaires.

Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Compte rendu doit être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction, au juge d'instruction et au président du tribunal permanent des forces armées, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, à l'égard des prévenus justiciables des juridictions militaires.

ARTICLE D. 56

Interdiction de communiquer.

Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article D. 55, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 116.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé, mais elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou corresponde avec elle.

ARTICLE D. 64

Visite aux prévenus.

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information, et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles D. 403 et suivants.

Sauf dispositions contraires, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis

lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire ultérieurement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

ARTICLE D. 65 (1^{er} alinéa)

Correspondance des prévenus.

Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

ARTICLE D. 66 (1^{er} alinéa)

Liberté de la défense.

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ARTICLE D. 169

Punition de cellule.

La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la privation de tabac, de cantine et de visite, elle comporte aussi des restrictions à la correspondance. Toutefois, les prévenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil.

Les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour au préau individuel.

ARTICLE D. 180 (dernier alinéa)

Personnes ne pouvant faire partie de la commission de surveillance.

Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

ARTICLE D. 187

Autorisations de visites à portée générale.

Le ministre de la Justice peut seul délivrer des autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de visites, la communication avec les détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire.

En dehors des cas visés à l'article D. 473 relatif aux visiteurs des prisons, ces autorisations sont exceptionnelles.

ARTICLE D. 188

Fonctions de l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

ARTICLE D. 189

Conformément aux dispositions de l'article 728, le régime intérieur des prisons établies pour peines que régit le présent titre est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

À l'égard de tous les détenus dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'Administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société.

ARTICLE D. 190

Organisation de l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire relève de l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Son administration centrale est constituée par la direction de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

ARTICLE D. 191

Les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont répartis en directions régionales.

ARTICLE D. 255

Règlement intérieur.

Dans chaque prison un règlement intérieur détermine chaque fois que le présent Code le prévoit, les particularités du régime propres à l'établissement.

Le règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement en liaison avec le directeur régional et soumis à l'approbation du ministre de la Justice, après avis du juge de l'application des peines émis en commission de l'application des peines.

ARTICLE D. 256

Information des détenus et des tiers.

Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

ARTICLE D. 274

Entrée ou sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef d'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 248 du Code pénal, de

la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE D. 277

Visite d'un établissement pénitentiaire.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur régional des services pénitentiaires ou par le ministre de la Justice.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre, il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

ARTICLE D. 278

Contrôle de l'identité des visiteurs.

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

ARTICLE D. 279

Registre des entrées et sorties.

Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

ARTICLE D. 279-1

Suspension temporaire des visites.

A titre exceptionnel, et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le ministre de la Justice peut suspendre pendant une période limitée toute visite à l'intérieur d'une prison.

ARTICLE D. 387

Détenus hospitalisés.

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

ARTICLE D. 403

Permis de visite.

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement ; lorsque la prison est dirigée par un chef de maison d'arrêt ou par un surveillant-chef, la décision appartient au préfet ou au sous-préfet selon le lieu de détention. Toutefois, à l'égard des condamnés détenus dans les maisons d'arrêt de Paris, les permis sont délivrés par le préfet de police, et à l'égard des condamnés hospitalisés, ils sont délivrés par le préfet ou par le sous-préfet.

Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

ARTICLE D. 405 (dernier alinéa)

Visite des détenus malades.

Pour les détenus malades qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

ARTICLE D. 414

Correspondance des condamnés.

Tout détenu condamné est autorisé à correspondre avec les personnes titulaires d'un permis permanent de le visiter et en tout cas avec les membres de sa famille et son tuteur.

Le chef de l'établissement peut autoriser l'échange régulier de correspondance avec d'autres personnes, dans l'intérêt du traitement et sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement. Lorsque la prison est dirigée par un chef de maison d'arrêt ou par un surveillant-chef, la décision appartient au directeur régional.

Par ailleurs, le chef de l'établissement est toujours compétent pour accorder l'autorisation d'envoi ou de réception d'une lettre lorsque la demande lui paraît justifiée.

ARTICLE D. 414-1

Correspondance des condamnés affectés dans les centres de détention.

Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines.

ARTICLE D. 427

Personnes informées en cas d'événement grave.

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque prisonnier est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier, l'assistant social ou l'assistante sociale, l'éducateur

et le visiteur des prisons qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu.

ARTICLE D. 437

Relations entre les aumôniers et les détenus.

Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte, aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu et, s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial.

Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus.

ARTICLE D. 446

Séances récréatives et culturelles.

Des séances récréatives et culturelles peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur. L'autorisation est donnée par le chef de l'établissement si celui-ci est un membre du personnel de direction ou sinon par le directeur régional.

Il en est ainsi pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au chef de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

Des détenus peuvent être associés à l'organisation de ces séances et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer.

ARTICLE D. 456

Organisation de l'enseignement.

Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs le directeur régional peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation et d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

ARTICLE D. 460

Assistance sociale.

L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social des prisons comprend des assistants sociaux ou assistantes sociales.

Des visiteurs des prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistants ou assistantes qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

ARTICLE D. 472

Rôle des visiteurs des prisons.

Les visiteurs et visiteuses des prisons aident bénévolement dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

ARTICLE D. 473

Agrément des visiteurs des prisons.

Les visiteurs des prisons sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé.

L'agrément est accordé et retiré par le directeur régional, après avis du préfet et du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, cet agrément peut être suspendu par le directeur régional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

ARTICLE D. 474

Collaboration avec le service social.

Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celui-ci ou celle-ci chaque trimestre en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatif à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

ARTICLE D. 475

Portée de l'agrément.

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au second alinéa de l'article 116.

ARTICLE D. 476

Modalités des visites.

Les visiteurs des prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs.

ARTICLE D. 477

Correspondance.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

CODE PENAL

ARTICLE 248

Entrée ou sortie irrégulière de sommes d'argent, documents ou objets quelconques.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement de la direction de l'Administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

**DIRECTIONS RÉGIONALES
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

DIRECTIONS RÉGIONALES	ADRESSE	DEPARTEMENTS RATTACHÉS
BORDEAUX	20, rue Thiac, B.P. 924 33062 Bordeaux Cedex	GIRONDE — Charente Charente - Maritime — Creuse — Corrèze — Deux-Sèvres — Dordogne — Haute-Vienne — Lan- des — Lot-et-Garonne — Pyrénées-Atlantiques Vienne.
DIJON	72 A, rue d'Auxonne 21033 Dijon Cedex	COTE-D'OR — Ardennes — Aube — Doubs — Haute-Marne — Haute- Saône — Jura — Marne — Nièvre — Saône-& Loire — Territoire - de - Belfort — Yonne.
LILLE	5, rue Gauthier-de-Châtillon 59034 Lille Cedex	NORD — Aisne — Eure — Oise — Pas-de-Calais — Seine - Maritime — Somme.
LYON	27, quai Perrache 69272 Lyon Cedex 1	RHONE — Ain — Allier — Ardèche — Cantal — Drôme — Haute-Loire — Haute-Savoie — Isère — Loire — Puy-de-Dôme — Savoie.

MARSEILLE	4, traverse de Rabat B.P. 121 13275 Marseille Cedex 2	BOUCHES -du- RHONE — Alpes -de- Haute - Pro- vence — Alpes-Maritimes — Haute-Corse — Corse- du-Sud — Hautes - Alpes — Var — Vaucluse.
PARIS	1, av. de la Division-Le- clerc 94261 Fresnes	VAL-de-MARNE — Cher — Essonne — Eure-et- Loir — Hauts-de-Seine — Indre — Indre-et-Loire — Loiret — Loir-et-Cher — Paris — Seine-et-Marne — Seine - Saint - Denis — Val-d'Oise — Yvelines.
RENNES	18 bis, rue de Châtillon 35031 Rennes Cedex	ILLE - ET - VILAINE — Calvados — Côtes - du - Nord — Finistère — Loire-Atlantique — Mai- ne - et - Loire — Manche — Mayenne — Morbihan — Orne — Sarthe — Vendée.
STRASBOURG	Cité administrative 2, rue de l'Hôpital-mili- taire 67084 Strasbourg Cedex	BAS-RHIN — Haut-Rhin — Meurthe-&-Moselle — Meuse — Moselle — Vosges.
TOULOUSE	Cité administrative Bat. E Bd Armand Duportal B.P. 389 31007 Toulouse Cedex	HAUTE - GARONNE — Ariège — Aveyron — Au- de — Gard — Hérault — Lot — Lozère — Hautes- Pyrénées — Pyrénées - Orientales — Tarn — Tarn - et - Garonne.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE MELUN

N° 00163-77